

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

RÈGLEMENT N°1163-26

RÈGLEMENT N°1163-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N°1009-20
ET SES AMENDEMENTS, DÉCRÉTANT LES MODALITÉS
ENTOURANT LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA MUNICIPALITÉ
DE SAINTE-JULIENNE

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 1009-20 sur la gestion contractuelle, ainsi que ses amendements, ont été adoptés par la Municipalité de Sainte-Julienne, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (« CM »);

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*, RLRQ c. 65.01 est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2026;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ce nouveau cadre législatif;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 12 mai 2026 par M. Jordan Morin, et que le projet a été déposé lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont tous reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclarent l'avoir lu;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Jordan Morin
APPUYÉ PAR : Monsieur Enock-Robin Turcotte

ET RÉSOLU QUE le Règlement numéro 1163-26 soit adopté, et qu'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, que le Règlement n°1009-20, tel qu'amendé subséquemment, est modifié de la façon suivante :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le premier considérant du Règlement numéro 1009-20 sur la gestion contractuelle est modifié et se lira désormais comme suit :

« CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*, RLRQ, c. C-65.01 (ci-après la « LCOM »), toute municipalité doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle » ;

ARTICLE 3

Le Règlement numéro 1009-20 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 1.4, de ce qui suit :

- « 1.5 Une évaluation sérieuse des besoins de la municipalité doit être réalisée avant l'octroi d'un contrat, peu importe le montant, cette évaluation doit être documentée pour tout contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000\$, sauf en cas d'urgence.
- 1.6 Aux fins de concordance, la référence à la procédure d'appel d'offres dans le présent règlement est une procédure ouverte au sens de l'article 29 de la LCOM. »

ARTICLE 4

Le Règlement numéro 1009-20 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 8.3, de ce qui suit :

« 8.4 Mesures visant à favoriser le développement durable

8.4.1 Dans le cadre de l'octroi d'un contrat, la municipalité favorise l'acquisition responsable de biens et de services en tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable*, RLRQ c. D-8.1.1. ».

ARTICLE 5

Le présent Règlement 1163-26 entrera en vigueur conformément à la loi.

(signé)
Monsieur Jean-Pierre Charron
Maire

(signé)
Madame Nathalie Girard
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion : 12 mai 2026
Projet de règlement : 12 mai 2026
Adoption finale : 9 juin 2026
Avis de promulgation : 11 juin 2026